

140. Les dispositions des articles 141 à 143 inclusivement s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles d'assurance-vie. »

26. La modification, applicable aux compagnies britanniques, correspond à l'amendement qui vise les compagnies canadiennes et que renferme l'article 22 du bill.

L'article 143 porte présentement ce qui suit:

«**143.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie d'une telle compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par la loi constitutive ou par la charte de la compagnie. »

27. Le personnel employé dans certaines centrales d'énergie nucléaire requiert une assurance dont la portée excède le maximum qu'on peut obtenir sur le marché canadien. Le nouvel alinéa proposé soustrait aux exigences de la loi l'assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire dans la mesure où une assurance de ce genre ne peut pas être obtenue au Canada.